

Délibération DEL-CC-2024-059

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 14 MAI 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatorze mai deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (58)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Patricia MIMAUT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

**Pouvoirs (9)** : Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Jean-François MOREAU, Jean-Marc BERNARD pouvoir à Dominique REGNIER, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Julie COUTOUIS pouvoir à Jérôme BARON, Claudine GRELLIER pouvoir à Bernard CARTIER, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Roland MOREAU, Rachel MERLET pouvoir à Johnny BROSSEAU

**Absents (17)** : Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Julie COUTOUIS, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU

**Date de convocation** : 08-05-2024

**Secrétaire de séance** : Monsieur André GUILLERMIC

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### SRDEII - Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'industrialisation avec la région Nouvelle Aquitaine

Annexe : convention SRDEII Région et ses 4 annexes (Stratégie communautaire de développement économique (Agglo2B), charte de partenariat économique Région, règlement Agglo2B d'intervention des aides communautaires aux entreprises, modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ayant attribué à la Région la compétence en matière de développement économique ;

**Considérant** que ladite loi NOTRe a entendu encadrer l'exercice de ces nouvelles compétences et l'action conjointe des collectivités en demandant à la Région d'élaborer le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

**Considérant** le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté le 20 juin 2022 par la Région NOUVELLE-AQUITAINE ;

**Considérant** la convention Région de mise en œuvre du SRDEII ci-annexée (projet).

L'adoption le 20 juin 2022 du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) a lancé la procédure de conventionnement entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les EPCI.

La convention avec la Région est un document obligatoire, dont l'objectif est de :

- Mettre en œuvre le SRDEII sur le territoire de l'Agglo2B,
- Engager/formaliser un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre l'Agglo2B et la Région,
- Garantir la complémentarité des interventions économiques de l'Agglo2B avec celles de la Région,
- Mettre en place les conditions socio-économiques aux aides octroyées.

Au-delà des statuts, cette convention constitue la base juridique des interventions de l'Agglo2B en matière de développement économique (accompagnement, aides, ...).

Afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

La convention comporte 4 annexes :

- ✓ Charte de partenariat économique avec la Région (tronc commun à toutes les conventions Région/EPCI),
- ✓ Modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises (tronc commun à toutes les conventions Région/EPCI) ,
- ✓ Stratégie communautaire de développement économique (propre à l'Agglo2B) ,
- ✓ Règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises (propre à l'Agglo2B) .

La «stratégie communautaire de développement économique» et le «Règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises» constituent la synthèse des actions et documents stratégiques communautaires en matière de développement économique (Statuts communautaires, Projet de territoire, PCAET, PADD du PLUi, ...).

Toute modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des parties donnera lieu à la réalisation d'un avenant.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver les modalités de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, portées dans la convention et ses annexes avec la Région Nouvelle-Aquitaine ci-annexées ;**
- **approuver la stratégie communautaire de développement économique, telle que portée en annexe à la convention ;**
- **approuver le Règlement Agglo2B d'intervention des aides communautaires aux entreprises tel qu'annexé à la convention ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**



Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **21 MAI 2024**

Notifié ou publié le **21 MAI 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du 13 mai 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du Bocage Bressuirais**, 27 Boulevard du Colonel Aubry 79300 BRESSUIRE, représentée par son Président, Monsieur MAROLLEAU Pierre-Yves, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du 14 mai 2024,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 mai 2024 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- 1) Offrir aux entreprises et aux entrepreneurs un environnement global / des infrastructures d'accueil et de développement optimum**
- 2) Soutenir/faciliter l'entrepreneuriat et le développement d'entreprises du territoire**
- 3) Conforter le socle résidentiel de l'économie locale**
- 4) Accompagner les mutations du secteur agricole aux évolutions structurelles en cours (nouveaux modes de consommation, crise des vocations, prise en compte de l'environnement, opportunités de l'économie circulaire et de la transition écologique...)**
- 5) Renforcer la démarche de marketing territorial pour accroître l'attractivité du territoire et faciliter les recrutements et les implantations d'entreprises**
- 6) Inscrire les entreprises dans les démarches de transition écologique et d'innovation pour créer la richesse et les emplois de demain**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

## **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/ Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

## **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

## **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

**Article 6 : Evaluation**

La Communauté d'agglomération-et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Le Président de la Communauté d'agglomération

**Alain ROUSSET**

**Pierre-Yves MAROLLEAU**

PROJET

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PROJET



## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**1- Diagnostic et enjeux**

L'Agglomération du Bocage Bressuirais se caractérise par un **fort esprit d'entreprendre** et entend conserver cette capacité à insérer le tissu économique local dans les flux nationaux et internationaux.

Cette forte **culture de l'entrepreneuriat** se traduit localement par :

- un **réseau dense de petites entreprises industrielles et artisanales**, composé encore majoritairement de PME familiales,
- une **forte interconnaissance** et ancrage **des acteurs**,
- une **solidarité inter-entreprises** très marquée,
- la création et le développement d'entreprises issues de l'**essaimage** des donneurs d'ordre du territoire,
- une **capacité de résilience** face aux crises rencontrées par différents secteurs d'activités,
- la présence d'« **usines à la campagne** » : des petites entreprises qui sont devenues de génération en génération des locomotives économiques.

Le territoire compte ainsi **environ 5 400 entreprises et près de 29 000 emplois**.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais est l'un des 5 bassins les plus industriels de Nouvelle-Aquitaine en nombre d'emplois (sans compter Bordeaux). C'est également l'un des territoires les plus agricoles de la Région, elle-même la plus agricole de France et d'Europe. Le poids de l'industrie et de l'agriculture se manifeste par le développement de filières phares :

- Agroalimentaire / agriculture
- Bois / Ameublement
- Automobile
- Textile
- Fabrication de machines et équipements
- Métallurgie
- Plasturgie / composite

Conséquence de cette dynamique, le taux de chômage est historiquement plus faible sur la zone d'emploi de Bressuire que sur la Région et le Département. Cette situation, positive du point de vue social, est également devenue une problématique majeure pour le recrutement dans nos entreprises.

**2- Stratégie économique, orientations et actions**

Conformément au projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et considérant l'ensemble des enjeux et des leviers du développement durable, la stratégie de développement économique comporte plusieurs volets complémentaires et transversaux :

**1) Offrir aux entreprises et aux entrepreneurs un environnement global / des infrastructures d'accueil et de développement optimum**

- Aménagement, gestion et commercialisation de zones d'activités économiques
- Développement de l'accessibilité du territoire et les usages numériques (Déploiement du THD, mobilité)
- Actions de revitalisation des centres-bourgs en complémentarité et appui des politiques communales
- Actions de transition énergétique et écologique

**2) Soutenir/faciliter l'entrepreneuriat et le développement d'entreprises du territoire**

- Accompagnement gratuit et personnalisé des entreprises et des porteurs de projets (création/reprise d'entreprise, développement, implantation, ...)
- Informations sur les dispositifs d'aides et aide administrative au montage de dossier
- Mise en relation des entreprises avec l'écosystème de partenaires économiques
- Gestion et animation d'une plateforme locale de prêts d'honneur

- Informations sur les disponibilités foncières et immobilières (tant publiques que privées) via une mise en relation entre l'offre et la demande
- Opérations d'animation économique régulières, visant à communiquer de l'information et à entretenir les réseaux (entreprises/entreprises mais également entreprises/partenaires)
- Organisation d'événementiels pour répondre à des besoins locaux et contribuer au rayonnement du Bocage Bressuirais
- Soutien au déploiement d'offres locales de formation en adéquation directe avec les besoins des entreprises

### 3) Conforter le socle résidentiel de l'économie locale

- Conduite d'opération de redynamisation/maintien du dynamisme des centres-bourgs par une approche globale (commerce, habitat, environnement, tourisme, patrimoine...) pour conforter le maillage des centres-bourgs et la déclinaison d'une offre commerciale adaptée
- Soutien aux conditions d'exercice d'une offre de santé de proximité coordonnée
- Démarche multi partenariale autour de la mobilité et déploiement de nouvelles solutions

### 4) Accompagner les mutations du secteur agricole aux évolutions structurelles en cours (nouveaux modes de consommation, crise des vocations, prise en compte de l'environnement, opportunités de l'économie circulaire et de la transition écologique, ...)

- Actions en faveur des circuits courts
- Actions pour préserver et valoriser le paysage du bocage et ses vallées (atout économique, touristique, écologique, paysager et identitaire)
- Accompagnement à la diversification des activités agricoles
- Actions de promotion et de communication en faveur de l'agriculture
- Actions en faveur de l'installation et de la transmission

### 5) Renforcer la démarche de marketing territorial pour accroître l'attractivité du territoire et faciliter les recrutements

- Structuration et développement de l'accueil des nouveaux salariés et de leurs familles ainsi que des professionnels de santé
- Promotion touristique du territoire

### 6) Inscrire les entreprises dans les démarches de transition écologique et d'innovation pour créer la richesse et les emplois de demain

- Soutien et appui aux associations qui œuvrent auprès des entreprises dans les domaines de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle et territoriale
- Accompagnement de la dynamique innovante des entreprises locales

L'Agglomération du Bocage Bressuirais s'est engagée dans le programme d'actions « **Territoires d'Industrie** ». Elle a également conclu une convention « Opération de Revitalisation du Territoire » qui intègre le projet global de l'intercommunalité et des pôles urbains de l'EPCI dans le cadre des dispositifs « **Action Cœur de ville** » et « **Petites villes de Demain** ».

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ET COMMUNAUTÉS DE  
COMMUNES AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters, ...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

## ANNEXE III

### REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

#### **Introduction**

Ce règlement d'intervention énonce les dispositifs d'aides directes ou indirectes déjà en place, ou qui pourraient être mis en place, en lien avec la stratégie communautaire de développement économique de l'EPCI.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve toutefois le droit de ne pas intervenir dans l'ensemble des politiques/dispositifs énoncés ci-dessous, les aides étant attribuées sous réserve du vote des élus (à travers notamment la mise en place de convention et/ou de règlements spécifiques à chaque dispositif) et de la disponibilité des crédits budgétaires.

PROJET

**PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

**Chantier 1.1 Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie**

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Energie/climat	Les aides à la compétitivité énergétique des entreprises	<p>Améliorer l'efficacité énergétique des entreprises</p> <p>Accompagner les entreprises vers la sortie des énergies fossiles</p> <p>Accompagnement des entreprises pour assurer un approvisionnement en électricité renouvelable et locale en circuit court</p> <p>Actions du PCAET</p> <p>Soutien aux associations et structures œuvrant auprès des entreprises dans le domaine de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle et territoriale (notamment en lien avec les démarches RSE)</p>	Associations, structures partenaires, entreprises	Fonctionnement Investissement	Selon convention et/ou règlement d'intervention de l'EPCI	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111726 Environnement</p> <p>SA.111723 RDI</p> <p>SA. 111668 AFR</p> <p>SA.111728 PME</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>Méthode ESB : N677/A ou SA 112074</p>

## Chantier 1.2 Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p style="text-align: center;"><b>Environnement</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Aide à l'investissement pour la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets/ nouvelles activités</b></p>	<p>Accompagner les investissements permettant de réduire l'impact environnemental des déchets tout en créant des emplois locaux</p> <p>Favoriser le développement de mode de traitement des déchets plus respectueux de l'environnement permettant de mieux capter et mieux transformer des gisements valorisables</p> <p>Soutien aux associations et structures œuvrant auprès des entreprises dans le domaine de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle et territoriale</p> <p>Actions du PCAET</p>	<p>Associations, structures partenaires, entreprises</p>	<p>Fonctionnement Investissement</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention EPCI</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111726 Environnement</p> <p>SA.111723 RDI</p> <p>SA. 111668 AFR</p> <p>SA.111728 PME</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>Méthode ESB : N677/A ou SA 112074</p>



<p><b>Environnement</b></p>	<p><b>Aides au conseil</b></p>	<p>Accompagner la prise de décision des entreprises dans un des sept piliers de l'économie circulaire</p> <p>Accompagner toute démarche ayant pour objet de réduire les impacts environnementaux des produits (biens et services)</p> <p>Développer les démarches de responsabilité sociale et environnementale</p> <p>Soutien aux associations et structures œuvrant auprès des entreprises dans le domaine de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle et territoriale</p> <p>Actions du Plan Paysage</p> <p>Actions du PCAET</p>	<p>Associations, structures partenaires, entreprises</p>	<p>Fonctionnement Investissement</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention EPCI</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111726 Environnement</p> <p>SA.111723 RDI</p> <p>SA. 111668 AFR</p> <p>SA.111728 PME</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>Méthode ESB : N677/A ou SA 112074</p>
-----------------------------	--------------------------------	--	--	--------------------------------------	---	--

<b>Environnement</b>	<b>Aides aux actions collectives</b>	<p>Soutien aux associations et structures œuvrant auprès des entreprises dans le domaine de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle et territoriale</p> <p>Actions du Plan Paysage</p> <p>Actions du PCAET</p>	Associations, structures partenaires, entreprises	Fonctionnement Investissement Frais liés aux actions	Selon convention et/ou règlement d'intervention EPCI	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111726 Environnement</p> <p>SA.111723 RDI</p> <p>SA. 111668 AFR</p> <p>SA.111728 PME</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>Méthode ESB : N677/A ou SA 112074</p>
----------------------	--------------------------------------	--	---	--	--	--

PRO

### Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Développement économique (ingénierie financière)</b>	<b>Prêts d'honneurs</b>	Coûts de prospection	Plateforme de prêts d'honneurs	Coûts liés à la prospection	Jusqu'à 50%	SA. 111729 Accès des PME au financement
		Prêts d'honneurs	Participation financière à Initiatives Deux-Sèvres Contribution à la Plateforme locale Bocage Initiatives	Prêts d'honneur	Selon conventions avec les plateformes	SA. 111728 PME 2023/2831 de minimis

PRO

### Chantier 1.6 Faire évoluer les pratiques d'achats vers des achats responsables

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>Alimentation durable et locale</b></p>	<p><b>Coopération pour le développement des Circuits Alimentaires Locaux (CAL)</b></p>	<p>Structurer les filières locales alimentaires de l'amont à l'aval</p> <p>Encourager et développer la création de nouveaux circuits de commercialisation pour les entreprises</p> <p>Permettre l'accès à une alimentation locale, saine, durable et de qualité, pour tous.</p> <p>Aide à la structuration de nouvelles filières</p> <p>Salon/manifestation pour créer du lien entre les producteurs et acteurs des métiers de bouche</p> <p>Elaboration d'un Projet Alimentaire Territorial</p>	<p>Entreprises (exploitations agricoles, associations, ...)</p>	<p>Fonctionnement</p> <p>Frais liés aux actions</p> <p>Investissement immatériel</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention EPCI</p>	<p>SA. 108057 coopération secteur agricole et agroalimentaire</p> <p>2019/316 de minimis agricole</p> <p>Enveloppe compensation agricole collective</p>

**PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE**

**Chantier 2.3 Miser sur la diversité des filières régionales et accroître leur potentiel**

<b>POLITIQUE</b>	<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE</b>	<b>REGIME</b>
<b>Performance industrielle</b>	<b>Aide aux investissements</b>	Soutenir l'investissement des entreprises qui s'inscrivent dans une logique de reconquête technologique et industrielle	Entreprises de plus de 10 ETP et prioritairement les PME/ PMI	Investissement matériel jusqu'à 120 000 € de dépenses HT	Selon règlement d'intervention EPCI	SA. 111668 AFR SA. 111728 PME SA 108468 PME IAA 2023/2832 <i>de minimis</i>
<b>Développement économique</b>	<b>Soutien aux démarches collectives innovantes</b>	<p>Permettre des démarches d'innovation avec des retombées communes aux parties prenantes.</p> <p>Apporter un soutien à l'innovation collective prioritairement pour les projets répondant aux impératifs de consolidation, de transformation et de transition des filières régionales et s'inscrivant dans les ambitions Néo Terra</p> <p>Structurer des outils mutualisés et accompagner la spécialisation des territoires concernant une ou plusieurs filières stratégiques régionales</p>	Associations, structures partenaires	Investissement Fonctionnement Frais liés aux actions	Selon conventions	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111723 RDI</p> <p>SA. 111668 AFR SA.111728 PME</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>2023/2832 De Minimis SIEG</p>

<b>Filières</b>	<b>Soutien aux manifestations locales ou régionales – hors filières agricoles</b>	<p>Contribuer à la structuration d'un réseau d'entreprises et/ou la promotion de compétences locales dans les filières prioritaires du SRDEII</p> <p>Montage et organisation d'une manifestation destinée à des entreprises de toutes tailles, priorités aux PME et ETI</p> <p>Soutien à la création ou au développement de cluster ou d'associations d'entreprises œuvrant pour une même filière</p>	Associations, structures partenaires	Fonctionnement Frais liés aux actions	Selon conventions	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>2023/2832 de minimis</p> <p>SA.111723 Innovation</p> <p>SA. 111728 PME</p> <p>SA.111668 AFR</p> <p>2023/2832 De Minimis SIEG</p>
<b>Tourisme</b>	<b>Aider à l'émergence d'actions collectives et soutenir les têtes de réseaux</b>	<p>Soutenir les programmes annuels d'actions, les actions d'information, de sensibilisation et de mise en réseau à destination de plusieurs entreprises et/ou opérateurs touristiques visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inciter les entreprises à coopérer et à se structurer</li> <li>- fédérer des écosystèmes et les filières</li> <li>- structurer les filières à l'échelle régionale</li> <li>- diffuser des informations</li> <li>- mettre en place de démarches collectives de qualité</li> </ul>	Syndicats, Associations, Opérateurs, Structures partenaires	Fonctionnement Frais liés aux actions	Selon convention et/ou règlement d'intervention	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>SA. 111728 PME</p> <p>SA.111668 AFR</p> <p>2023/2832 De Minimis SIEG</p>

### Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Agriculture	Appui aux espaces-test agricoles	Permettre aux candidats à l'installation de tester leur capacité à s'installer Accompagner la création d'espaces tests	Porteurs de projets agricoles, opérateurs, associations	Investissement Fonctionnement	Selon règlement d'intervention et/ou conventions	Hors aides d'Etat PSN/PDR dans le cadre de l'article 42 TFUE  2019/316 De Minimis agricole  Enveloppe compensation agricole collective

PRO

**PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT**

**Chantier 3.1 Faciliter l'orientation, l'insertion notamment des jeunes et la formation tout au long de la vie**

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>Orientation, insertion et formation</b></p>	<p><b>Education/Formation</b></p>	<p>Faire de l'orientation et de l'offre de formation un tremplin pour l'emploi</p> <p>Répondre aux projets de formation des salariés</p> <p>Soutien aux actions menées par les acteurs de l'emploi, de la formation et de la jeunesse (ex : Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais/Mission Locale...)</p>	<p>Associations, opérateurs, structures partenaires</p>	<p>Fonctionnement Frais liés aux actions</p>	<p>Selon conventions</p>	<p>Hors aide d'Etat</p> <p>SA. 111728 PME</p> <p>SA. 111722 Formation</p> <p>SA 111727 Travailleurs défavorisés</p> <p>2023/2831 De minimis</p> <p>2023/2832 De Minimis SIEG</p>



### Chantier 3.3 Déployer l'agroécologie et préserver et valoriser les ressources régionales

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>Agriculture</b></p>	<p><b>Aides aux actions d'accélération de la transition agroécologiques dans les exploitations agricoles</b></p>	<p>Soutenir des actions expérimentales et innovantes pouvant être capitalisées et partagées</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion durable des haies</p> <p>Sensibiliser et inciter à la gestion durable des haies</p>	<p>Exploitants agricoles, associations, opérateurs, structures partenaires</p>	<p>Dépenses liées à la mise en place d'un plan de gestion des haies</p> <p>Fonctionnement Investissement</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>PSN/PDR dans le cadre de l'article 42 TFUE</p> <p>SA 111723 RDI</p> <p>SA 111728 PME</p> <p>SA. 108940 transfert connaissances secteur agricole</p> <p>SA. 108057 Coopération agricole</p> <p>2019/316 De Minimis agricole</p> <p>PSN (FEADER)</p> <p>SA 111726 Environnement</p>

<p><b>Agriculture</b></p>	<p><b>Soutien aux manifestations locales ou régionales – filières agricoles</b></p>	<p>Soutenir les manifestations agricoles valorisant les produits régionaux agricoles, aquacoles et agroalimentaires de qualité</p> <p>Organiser des manifestations (salons, colloques, conférence ...) professionnelle ou grand public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien au salon Ambiance Terre</li> <li>- Salon/manifestation pour créer du lien entre les producteurs et métiers de bouche</li> <li>- Aide à la structuration de nouvelles filières</li> </ul>	<p>Associations, opérateurs, structures partenaires</p>	<p>Fonctionnement Frais liés aux actions Investissement</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>PSN/PDR dans le cadre de l'article 42 TFUE</p> <p>SA. 109080 actions promotion produits agricoles</p> <p>SA. 108057 coopération agricole</p> <p>SA 111728 PME</p> <p>2019/316 De Minimis agricole</p> <p>Enveloppe compensation agricole collective</p>
---------------------------	---	--	---	---	--	---

<p><b>Tourisme</b></p>	<p><b>Découverte économique - site déjà ouvert au public</b></p>	<p>Parcours de visite pour une ouverture au public d'une entreprise ou d'une exploitation (agritourisme, œnotourisme, tourisme de savoir-faire...)</p> <p>Projets de diversification de l'activité principale en vue d'une ouverture touristique. Le projet consistera à aménager un lieu d'accueil et de visite pour présenter le process agricole ou de fabrication.</p> <p>Agritourisme et œnotourisme : projets de création ou de modernisation de parcours.</p>	<p>Entreprises, associations</p> <p>Tous types d'activités agricoles, artisanales ou industrielles avec un accueil sur site.</p>	<p>Fonctionnement Investissement</p>	<p>Selon convention et/ou règlement d'intervention</p>	<p>Hors aides d'Etat</p> <p>SA.111668 AFR</p> <p>SA. 111728 PME</p> <p>SA. 111117 infras locales</p> <p>SA. 111817 infra sportives</p> <p>2023/2832 de minimis SIEG</p> <p>2023/2831 de minimis</p> <p>SA. 109080 actions promotion produits agricoles</p> <p>SA. 108057 coopération agricole</p> <p>2019/316 De Minimis agricole</p> <p>Enveloppe compensation collective agricole</p>
------------------------	--	--	--	--------------------------------------	--	---

### Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Numérique</b>	<b>Soutien au déploiement du THD</b>	Participation au déploiement de la fibre optique	Syndicat mixte numérique	Ensemble des opérations visant la mise en œuvre	Selon convention	SA. 108574 (si projet entrant dans le plan France Très Haut Débit)  2023/2832 De Minimis SIEG 2023/2831 De Minimis SA. 111117 Infra locales
<b>Economie territoriale</b>	<b>Aide aux commerces et services du quotidien</b>	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activités dans les communes les plus éloignées des aires urbaines en accompagnant la création, la reprise et le développement de commerces et services répondant au besoin du quotidien de la population, en harmonie avec les politiques territoriales mises en œuvre	TPE artisanales et commerciales situées en centre-bourg dont la clientèle est composée de particuliers principalement	Coûts de prestations extérieures portant sur l'aide à la prise de décision (communication, stratégie marketing amélioration du local, transmission...)	Selon règlement d'intervention EPCI	2023/2831 de minimis SA. 111728 PME SA. 111668 AFR
	<b>Commerc'en action</b>	Mise en place d'opérations collectives de soutien à la modernisation des activités commerciales, artisanales et de services	Associations, partenaires, TPE artisanales commerciales et de services	Fonctionnement Frais liés aux actions Investissement	Aide individuelle Selon règlement d'intervention	SA. 111668 AFR SA. 111728 PME 2023/2832 de minimis 2023/2832 De Minimis SIEG

<b>Tourisme</b>	<b>Itinérance cyclable</b> <b>Infrastructure</b>	Itinéraires du SRV Dessertes secondaires Liaisons entre itinéraires du SRV Vélo Route "Véolidéale"	Syndicats, Associations, Opérateurs, Structures partenaires	Fonctionnement Investissement	Selon convention et/ou règlement d'intervention	Hors aides d'Etat
<b>Tourisme</b>	<b>Itinérance cyclable</b> <b>Services aux clientèles</b>	Création ou développement de lieux dédiés aux pratiques cyclotouristes	Syndicats, Associations, Opérateurs, Structures partenaires, Entreprises	Fonctionnement Investissement	Selon convention et/ou règlement d'intervention	Hors aides d'Etat SA. 111728 PME SA. 111668 AFR SA. 111117 infras locales
<b>Tourisme</b>	<b>Accompagner les projets touristiques structurants</b>	Soutenir l'implantation de projets structurants dans les territoires Aménager durablement les territoires et les destinations	Syndicats, Associations, Opérateurs, Structures partenaires	Fonctionnement Investissement	Selon convention et/ou règlement d'intervention	Hors aides d'Etat SA. 111117 infras locales SA. 43783 Services de base zones rurales SA 1082251 zones rurales PSN SA 111728 PME SA. 111723 RDI SA. 111722 Formation 2023/2831 de minimis

### Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>ESS – soutien aux coopérations</b></p>	<p><b>Coopérer en faveur des transitions</b></p>	<p>Encourager et soutenir les démarches de coopération et la création de nouveaux partenariats pour développer de nouvelles solutions en faveur des transitions (environnementales, sociétales)</p> <p>Accompagner la structuration des filières de l'ESS en filières dans les champs d'activité en lien avec les compétences régionales et la feuille de route Néo Terra et les enjeux</p>	<p>Associations, entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire</p>	<p>Fonctionnement Investissement</p>	<p>Selon délibération et/ou convention</p>	<p>Hors aide d'Etat</p> <p>SA. 111723 RDI Pôle d'innovation</p> <p>SA. 111668 AFR</p> <p>SA. 111728 PME 2023/2831 De Minimis</p> <p>2023/2832 de minimis SIEG</p>

PRO

## TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Développement économique</b>	<b>Aides aux investissements immobiliers</b>	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises : - Construction et aménagement d'ateliers relais, pépinières d'entreprises, ... - Construction/extensions/rénovation de maisons de santé - Aide à l'installation d'un Centre public de santé (cf chantier 3.4)	Entreprises, Etablissements publics	Coûts d'investissements (travaux et/ ou loyers...)	Selon convention et/ou règlement d'intervention	SA. 111668 AFR SA. 111728 PME SA. 111117 Infrastructures locales SA. 111726 Environnement SA. 108468 PME IAA 2023/2831 de minimis 2019/316 de minimis agricole

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### I Attribution des aides aux entreprises

#### 1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité, ...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

#### 1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

#### 1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
    - a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
    - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non-respect, l'aide sera remboursée.
    - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
    - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
    - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
  - **en fonction du seuil de l'aide :**
    - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
    - b) supérieur ou égal à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).
- sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté d'agglomération s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.



### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

## **II. Information et transparence**

### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté d'agglomération s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

### **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,

- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.